

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

29 MARS 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 9

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision N° 11-56 du 7 mars 1956 autorisant la vente en commun de produits sidérurgiques par la S.A. Union Commerciale de Sidérurgie «Uco-sider»</i>	101/56	<i>pour les Houillères du Bassin d'Aquitaine</i>	105/56
<i>Décision N° 16-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin de la Loire</i>	103/56	<i>Décision N° 19-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin de l'Auvergne</i>	106/56
<i>Décision N° 17-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin de Blanzly</i>	104/56	<i>Décision N° 20-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin du Dauphiné</i>	107/56
<i>Décision N° 18-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone</i>		<i>Décision N° 21-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin des Cévennes</i>	108/56

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

ASSEMBLÉE COMMUNE

Deuxième session extraordinaire - Exercice 1955-1956

Procès-verbaux des séances

Procès-verbal de la séance du mardi 13 mars 1956	110/56	Procès-verbal de la séance du jeudi 15 mars 1956	112/56
Procès-verbal de la séance du mercredi 14 mars 1956	111/56	Procès-verbal de la séance du vendredi 16 mars 1956	115/56

Bulletin des Questions et Réponses

Question N° 29 de M. Alain Poher, Membre de l'Assemblée Commune (25 février 1956)	117/56	Question N° 30 de M. Alain Poher, Membre de l'Assemblée Commune (25 février 1956)	120/56
Réponse de la Haute Autorité (23 mars 1956)	118/56	Réponse de la Haute Autorité (23 mars 1956)	120/56

COUR DE JUSTICE

Communications

Recours présenté le 25 mars 1956 par les sociétés minières du bassin de la Ruhr, groupées au sein du Comptoir de vente du Charbon de la Ruhr «Geitling», SARL, à Essen, et par le Comptoir de vente du Charbon de la Ruhr «Geitling», SARL, à Essen, contre la Haute Autorité (affaire 2-56)	122/56
--	--------

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 11-56

du 7 mars 1956

autorisant la vente en commun de produits sidérurgiques par la
S. A. Union Commerciale de Sidérurgie «Ucosider»

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 65 et 80 du Traité,

Considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes:

- S. A. Cockerill-Ougrée à Seraing,
- S. A. des Laminoirs, Hauts-Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence à Marchienne-au-Pont,
- S. A. des Aciéries et Minières de la Sambre à Monceau-sur-Sambre,
- S. A. Minière et Métallurgique de Rodange à Rodange,
- S. A. des Laminoirs d'Anvers à Schooten-lez-Anvers,

toutes entreprises au sens de l'article 80 du Traité, ont demandé le 15 septembre 1955, conformément à l'article 65 § 2 du Traité, l'autorisation de la vente en commun d'une partie notable de leur production,

Considérant que cette vente en commun, d'après les projets d'un contrat de société et de statuts soumis à la Haute Autorité le 1^{er} décembre 1955, sera effectuée par la future S. A.

Union Commerciale de Sidérurgie «Ucosider» avec siège social à Bruxelles,

Considérant que, d'après ces accords, la vente en commun sera caractérisée par les éléments essentiels suivants:

- constitution d'un droit exclusif de vente pour Ucosider pour certaines catégories de produits et acheteurs,
- répartition des commandes d'après un système de quotes-parts,
- fixation d'une politique uniforme de vente et de prix pour les produits vendus par Ucosider,
- vente de tous les produits par Ucosider à partir d'un point de parité commun et péréquation des frais de transport suivant la position géographique de l'entreprise effectuant la livraison,
- obligation d'Ucosider d'observer les directives des entreprises membres en ce qui concerne la fixation des prix et conditions de paiement, la confirmation des commandes et l'établissement des factures,
- droit de chaque entreprise participante de se retirer moyennant un préavis d'un an,

Considérant que les entreprises membres vendent au total 2.400.000 t. de produits sidérurgiques, dont 800.000 t. à destination de pays tiers et 1.600.000 t. dans le marché commun,

Considérant que sur ces 1.600.000 t. les entreprises vendent directement 600.000 t., ramenant ainsi la vente en commun par Ucosider à environ 1.000.000 de tonnes,

Considérant que cette quantité de 1.000.000 t. constitue en tout environ 3,25 % des ventes de produits sidérurgiques des entreprises de la Communauté à l'intérieur du marché commun et que ce n'est que pour deux des produits en cause que ce pourcentage dépasse 5 %, c'est-à-dire pour les feuillards avec 6,19 %, pour le fil machine avec 8,31 %,

Considérant que, de ce fait, l'ensemble des conventions envisagées constitue un accord au sens de l'article 65 § 1 du Traité, du fait qu'elles tendent à restreindre le jeu normal de la concurrence entre les intéressés, notamment par des accords communs sur les prix et la répartition des commandes d'après un système de quotes-parts,

Considérant toutefois que ces accords peuvent être autorisés, conformément à l'article 65 § 2 du Traité, du fait que par le groupement de quantités et gammes de produits sidérurgiques dans un seul programme de vente diversifié, la vente en commun contribuera à une amélioration notable de la distribution,

Considérant en outre que ces accords ne sont pas plus restrictifs que ne l'exige leur objet,

Considérant que toutefois deux des entreprises participant à la vente en commun, Cockerill-Ougrée et la Providence, contrôlent également d'autres entreprises et usines qui ne prennent pas part à la vente en commun par Ucosider, à savoir:

- la S. A. Cockerill-Ougrée à Seraing contrôle la S. A. des Hauts-Fourneaux de la Chiers, dont les produits ne sont pas écoulés par Ucosider,
- la S. A. Providence à Marchienne-au-Pont possède deux ensembles d'usines situés

en France, à Rehon (département de Meurthe-et-Moselle) et à Hautmont (département du Nord), dont les produits — à l'exception d'une quantité d'environ 35.000 t. de feuillards et bandes — ne sont pas vendus par Ucosider,

Considérant qu'il importe par conséquent de vérifier si, et dans quelle mesure, en raison de ces circonstances particulières, l'influence exercée sur le marché par les entreprises réunies pour la vente en commun par Ucosider dépasse l'ensemble des entreprises et usines directement intéressées,

Considérant toutefois que, compte tenu des conditions du marché, notamment de la localisation différente ainsi que des relations de vente traditionnelles des entreprises et usines intéressées, la politique de production, de vente et de prix des cinq entreprises membres d'Ucosider n'est pas susceptible d'exercer une influence sur les entreprises et usines qui ne sont pas membres d'Ucosider, mais qui dépendent de la S. A. Cockerill-Ougrée et de la S. A. Providence,

Considérant que, compte tenu de toutes ces circonstances, eu égard notamment à la proportion des quantités vendues par Ucosider dans le marché commun par rapport à celles d'autres entreprises, et eu égard aux relations de vente traditionnelles des entreprises participant à la vente en commun, les accords en question ne sont pas susceptibles de donner à ces entreprises la possibilité de fixer les prix, de contrôler ou restreindre la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun,

DÉCIDE:

Article premier

(1) La vente en commun de produits sidérurgiques des entreprises:

- Cockerill-Ougrée
- Providence/Marchienne

- Aciéries et Minières de la Sambre
- Minière et Métallurgique de Rodange
- Laminoirs d'Anvers

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification aux entreprises intéressées.

par la S. A. Union Commerciale de Sidérurgie «Ucosider» est autorisée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 mars 1956.

(2) La présente autorisation ne couvre que les réglementations définies dans la demande présentée le 15 septembre 1955 et les projets de convention soumis le 1^{er} décembre 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 16-56

du 28 mars 1956

relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin de la Loire

LA HAUTE AUTORITÉ,

n'étaient pas autorisées à pratiquer des prix de zone;

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Considérant que, compte tenu de l'état des courants commerciaux existants et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 252*) de procéder lors des ventes de charbons à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il pourrait se produire certaines hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables si les Houillères du Bassin de la Loire

DÉCIDE:

Article premier

Les Houillères du Bassin de la Loire sont autorisées à accorder conformément au tableau ci-dessous des rabais sur les prix de leur barème qui, par zones de vente et par sortes, ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

1. Fines sèches ou lavées 1^{ère}:

Zone A

Ain, Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côtes-du-Nord, Côte-d'Or, Charente, Charente-Maritime, Cher, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loiret, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (Haute), Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées (Basses), Pyrénées (Hautes), Rhin (Bas), Rhin (Haut), Rhône, Saône-et-Loire, Saône (Haute), Sarthe, Savoie, Savoie (Haute), Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Territoire de Belfort, Var, Vendée, Vienne, Vienne (Haute), Vosges, Yonne,

2. Boulets:

Zone B

Allier, Ain, Jura, Saône-et-Loire

100,— ffrs/T

Zone C

Haute-Savoie

50,— ffrs/T

Article 2

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 mars 1956.

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1957 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 17-56

du 28 mars 1956

relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères
du Bassin de Blanzky

LA HAUTE AUTORITÉ,

n'étaient pas autorisées à pratiquer des prix de zone;

Vu la paragraphe 24 de la Convention,

DÉCIDE:

Considérant que, compte tenu de l'état des courants commerciaux existants et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 252*) de procéder lors des ventes de charbons à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il pourrait se produire certaines hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables si les Houillères du Bassin de Blanzky

Article premier

Les Houillères du Bassin de Blanzky sont autorisées à accorder conformément au tableau ci-dessous des rabais sur les prix de leur barème qui, par zones de vente et par sortes, ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

1° Charbons flambants:

Zone A

Sarthe, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime

300,— ffrs/T

2° Boulets:

Zone B

Côte-d'Or: Arrondissement de Montbard —
Nièvre: Arrondissement de Clamecy et régions de Cosne et Pouilly-sur-Loire,
Cher: Sancerre, Vierzon et le nord du département

200,— ffrs/T

Zone C

Doubs, Haute-Saône, Territoire de Belfort,
Yonne: Arrondissement d'Avallon-Loiret: (Régions de Gien, Briare, Chatillon-sur-Loire), Indre, Haute-Vienne, Charente et Charente-Maritime.

300,— ffrs/T

Zone D

Haute-Marne - Aube, Yonne: (sauf arrondissement d'Avallon)
Loiret: (sauf régions de Gien, Briare, Chatillon-sur-Loire)
Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres et les départements au nord de ceux désignés ci-dessus (sauf Seine-et-Oise)

500,— ffrs/T

Zone E

Seine et Seine-et-Oise

650,— ffrs/T

Article 2

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 mars 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1957 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

DÉCISION N° 18-56

du 28 mars 1956

relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin d'Aquitaine

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Considérant que, compte tenu de l'état des courants commerciaux existants et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 252*) de procéder lors des ventes de charbons à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il pourrait se produire certaines hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté domma-

geables si les Houillères du Bassin de l'Aquitaine n'étaient pas autorisées à pratiquer des prix de zone;

DÉCIDE:

Article premier

Les Houillères du Bassin de l'Aquitaine sont autorisées à accorder conformément au tableau ci-dessous des rabais sur les prix de leur barème qui, par zones de vente et par sortes, ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

1° Toutes sortes à l'exclusion du Carmonoix:

	Gailletins, Noix, Noisettes, Grains		Autres sortes sauf produits secondaires et Carmonoix
	Départ Aveyron	Départ Tarn	
Zone A			
Charente-Maritime, Gironde, Basses-Pyrénées (arrondissement Bayonne)	200 ffrs/T	100 ffrs/T	100 ffrs/T
Zone B			
Deux-Sèvres, Vienne, Charente, Landes, Basses-Pyrénées (sauf arrondissement de Bayonne), Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne (arrondissement de Marmande, Nérac), Dordogne (arrondissement de Périgueux, Bergerac, Nontron)	100 ffrs/T	100 ffrs/T	100 ffrs/T

2° «Carmonoix»

Zone C

Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aveyron, Gard, Lozère, Lot, Corrèze, Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Gers, Landes, Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Inférieure, Charente, Haute-Vienne, Vendée, Vienne, Deux-Sèvres, Creuse, Indre, Cher, Nièvre, Allier, Loire, Saône-et-Loire, Rhône, Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Vaucluse, Basses-Alpes

Zone D

Autres départements

300 ffrs/T

Article 2

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 mars 1956.

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1957 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

Par la Haute Autorité.

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 19-56

du 28 mars 1956

relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin de l'Auvergne

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Considérant que, compte tenu de l'état des courants commerciaux existants et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Commu-*

nauté du 24 mars 1954, page 252) de procéder lors des ventes de charbons à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il pourrait se produire certaines hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables si les Houillères du Bassin de l'Auvergne n'étaient pas autorisées à pratiquer des prix de zone;

DÉCIDE :

Article premier

Les Houillères du Bassin de l'Auvergne sont autorisées à accorder conformément au tableau

	Houilles Saint-Eloy ^{1,2} (classés 50/90 et 30/50)	Boulets Messeix 45 grs.	Boulets Messeix 30 grs. spéc.	Boulets Brassac 60 grs.
Haute-Vienne	—	100 ffrs/T	100 ffrs/T	300 ffrs/T
Indre, Cher, Nièvre	—	300 „	300 „	300 „
Indre-et-Loire	—	300 „	500 „	500 „
Loir-et-Cher	—	400 „	500 „	500 „
Maine-et-Loire	—	300 „	500 „	500 „
Sarthe, Loiret	—	500 „	500 „	500 „
Vienne	300 ffrs/T	—	—	300 „
Deux-Sèvres	—	—	—	300 „
Charente	300 ffrs/T	—	—	—

ci-dessous des rabais sur les prix de leur barème qui, par zones de vente et par sortes, ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1957 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 mars 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 20-56

du 28 mars 1956

**relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères
du Bassin du Dauphiné**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Considérant que, compte tenu de l'état des courants commerciaux existants et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 252*) de procéder lors des ventes de charbons à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il pourrait se produire certaines hausses de prix

d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables si les Houillères du Bassin du Dauphiné n'étaient pas autorisées à pratiquer des prix de zone;

DÉCIDE :

Article premier

Les Houillères du Bassin du Dauphiné sont autorisées à accorder conformément au tableau ci-dessous des rabais sur les prix de leur barème qui, par zones de vente et par sortes, ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

Antralux N° 2 et 3,
Boulets et Boulets
Industriels

Zone A

Département de l'Isère à l'exclusion de la Mine et de ses environs; les gares de: St-Maurice-en-Trièves, l'Albenc, Voiron, Pontcharra-sur-Bréda étant exclues

200 ffrs/T

Zone B

Départements de la Savoie et des Hautes-Alpes

400 ffrs/T

Zone C

Autres Départements (département de l'Isère exclu)

600 ffrs/T

Article 2

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 mars 1956.

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1957 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 21-56

du 28 mars 1956

relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin des Cévennes

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE;

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Article premier

Considérant que, compte tenu de l'état des courants commerciaux existants et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954*, p. 252) de procéder lors des ventes de charbons à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il pourrait se produire certaines hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables si les Houillères du Bassin des Cévennes n'étaient pas autorisées à pratiquer des prix de zone;

(1) Les Houillères du Bassin des Cévennes sont autorisées, pour la vente de leurs agglomérés à accorder sur les prix de leur barème, des rabais uniques pour chacune des sortes suivantes: boulets «Deux Barres», ovoïdes «Tribar» et «Agglorex», dans chacune des zones de vente spécifiées à l'alinéa 2, qui, au maximum, alignent dans ces zones leurs prix rendu sur les prix rendu des combustibles comparables du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

(2) Les zones de vente sont définies comme suit:

Zone A

Gard, Hérault, Ardèche-Sud (Rochemaure compris), Aude, Pyrénées-Orientales, Lozère (avec Pradelles), Vaucluse, Drôme-Sud (Montélimar compris), Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Aveyron, Tarn.

Zone B

Haute-Garonne (avec Loures-Barousse et Saléchan), Ariège, Tarn-ét-Garonne, Lot.

Zone C

Haute-Loire (sauf Pradelles), Ardèche-Nord, Drôme-Nord, Hautes-Alpes, Isère (sauf la Tour-du-Pin, Vienne et au sud de cette ligne), Puy-de-Dôme (ligne de St-Alyre à Courpière incluse), Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées.

Zone D 1

Savoie et Haute-Savoie (sauf au sud de la ligne Valleiry — St-Gingolph et Annemasse-Sixt).

Zone D 2

Gironde, Charente, Charente-Maritime, Basses-Pyrénées et Landes.

Zone E

Cantal, Corrèze, Puy-de-Dôme, partie nord de l'Isère (Aoste, la Tour-de-Pin, Vienne et au nord de cette ligne), nord de la Haute-Savoie (lignes de Valleiry à St-Gingolph inclus et de Annemasse à Sixt inclus).

Zone F 1

Loire, Rhône, Ain, Creuse, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Doubs.

Zone F 2

Haute-Vienne, Vienne, Deux-Sèvres

Zone G

Autres Départements.

Article 2

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 mars 1956.

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1957 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

ASSEMBLÉE COMMUNE

EXERCICE 1955-1956

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 13 MARS 1956

PRÉSIDENCE DE M. PELLA
Président

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Ouverture de la deuxième Session Extraordinaire

Le président déclare ouverte la deuxième session extraordinaire de l'exercice 1955-1956.

Dépôt de rapports

L'Assemblée prend acte du dépôt des rapports N^{os} 5, 5 bis, 6 et 7.

Ordre des travaux

Sur proposition du Comité des présidents l'Assemblée règle comme suit l'ordre du jour des séances de la présente session:

Cet après-midi: Communication de M. Paul-Henri Spaak, *Président du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine.*

Demain mercredi après-midi, à 15 heures:

- Vérification des pouvoirs;
- Élection d'un vice-président;
- Nomination des membres des commissions;
- Exposé de M. le président Motz au nom du Groupe du travail;
- Introduction du rapport préliminaire de M. van der Goes van Naters sur l'intégration économique;
- Discussion du rapport de M. van der Goes van Naters.

Jeudi matin à 10 heures 30:

- Discussion du rapport de M. Margue sur les dépenses de l'Assemblée Commune, avec une introduction de M. le président Fohrmann, au nom du Bureau de l'Assemblée.

Jeudi après-midi à 15 heures:

— Fin, s'il y a lieu, de la discussion du rapport de M. van der Goes van Naters.

— Introduction et discussion du rapport préliminaire de M. Wigny sur les problèmes de l'énergie en Europe.

Vendredi après-midi à 15 heures:

— Fin de la discussion du rapport de M. Wigny et clôture de la session.

Au cas où la discussion sur le projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée ne serait pas terminée jeudi matin, le président proposerait une date pour la suite du débat.

Communication de M. Paul-Henri Spaak, Président du Comité intergouvernemental, créé par la Conférence de Messine

Intervient M. Paul-Henri Spaak.

Ordre du jour de la prochaine séance z

Sur la proposition du Président, l'Assemblée fixe sa prochaine séance à demain mercredi 14 mars à 15 heures avec l'ordre du jour suivant:

— Vérification des pouvoirs;

— Élection d'un vice-président;

— Nomination des membres des commissions;

— Exposé de M. le président Motz au nom du Groupe du travail;

— Introduction et discussion du rapport préliminaire de M. van der Goes van Naters sur l'intégration économique.

La séance est levée à 17 heures 25.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 14 MARS 1956

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Président

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Vérification des pouvoirs

Sont admis comme membres de l'Assemblée Commune:

MM. Caillavet, Charlot, Coulon, Crouzier, Gozard, Lapie, de Menthon, Mutter, Pleven et Teitgen.

Élection d'un Vice-Président

Par acclamations, M. Vanrullen est nommé vice-président de l'Assemblée Commune.

Nomination des membres des commissions

Sont nommés ou confirmés membres:

— de la Commission du marché commun:

MM. Caillavet, Crouzier et Lapie;

— de la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la production:

MM. Coulon, Mutter et de Menthon;

— de la Commission des Affaires sociales:

MM. Charlot, Pleven et Teitgen;

— de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté:

MM. Gozard et Teitgen;

— de la Commission des Transports:

M. Mutter;

— de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune:

M. Charlot;

— de la Commission des Questions juridiques, du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités:

M. Crouzier;

— du Groupe du travail:

MM. Caillavet, Coulon, Gozard, Mutter et de Menthon.

Hommage aux condamnés à mort, dans la salle des séances du Sénat de Belgique, au cours de la première guerre mondiale

Intervient M. Kreyszig.

Exposé au nom du Groupe du travail.

Intervient M. Motz, *président du Groupe du travail*.

Introduction et discussion du rapport préliminaire de M. van der Goes van Naters sur l'intégration économique (Document N° 7)

Interviennent MM. van der Goes van Naters, *Rapporteur*, et Pünder.

M. le Vice-Président Vixseboxse remplace M. Pella, *président*, au fauteuil.

Présidence de M. Vixseboxse, *vice-président*.

Interviennent: MM. Nederhorst, Mutter, Pohle et Margue.

Ordre du jour de la prochaine séance

Sur la proposition du Président, l'Assemblée fixe la prochaine séance à demain jeudi 15 mars, avec l'ordre du jour suivant:

— à 10 heures 30:

— Discussion du rapport de M. Margue sur les dépenses de l'Assemblée Commune. (Document Nos 5 & 5bis)

— Eventuellement, suite de la discussion du rapport de M. van der Goes van Naters. (Document N° 7)

— à 15 heures:

— Suite de la discussion du rapport de M. van der Goes van Naters.

— Introduction et discussion du rapport préliminaire de M. Wigny sur les problèmes de l'énergie en Europe. (Document N° 6)

La séance est levée à 18 heures 15.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 15 MARS 1956

PRÉSIDENTE DE M. PELLA

Président

La séance est ouverte à 10 heures 35.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Discussion du rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1956-1957 (cinquième exercice) — (Rapporteur: M. Margue — Documents Nos 5 et 5 bis.)

Interviennent: MM. Fohrmann, *vice-président*, Margue, *rapporteur*.

Clôture de la liste des orateurs

PRÉSIDENCE DE M. PÜNDER

Intervient M. Struye.

Vice-président

L'Assemblée décide, sous réserve du droit de réponse aux orateurs déjà intervenus, de clore la liste des orateurs, immédiatement, sur le rapport de M. van der Goes van Naters, et cet après-midi à 17 heures, sur le rapport de M. Wigny.

Interviennent MM. Caron, Kreyssig et Margue, rapporteur.

La discussion générale est close.

Reprise du débat sur le projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1956-1957.

Sur l'article 22, intervient M. Poher.

L'Assemblée établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice financier 1956-1957:

Intervient M. Struye.

Article	Intitulé des articles	Crédits
	CHAPITRE PREMIER — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES	
10	Représentants à l'Assemblée Commune	—
11	Personnel	28.576.000,—
12	Heures supplémentaires et personnel temporaire	8.880.000,—
13	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions	1.458.500,—
	<i>Total du chapitre premier</i>	<u>38.914.500,—</u>
	CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
20	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3.877.000,—
21	Dépenses d'équipement	670.000,—
22	Dépenses diverses de fonctionnement des services	3.712.000,—
23	Dépenses de publications et d'information	3.500.000,—
24	Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts	9.122.000,—
25	Frais de réception et de représentation	250.000,—
26	Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	p. m.
	<i>Total du chapitre II</i>	<u>21.131.000,—</u>
	CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES	
30	Commission des Présidents	p. m.
31	Commissaire aux Comptes	p. m.
32	Œuvres sociales du Personnel	25.000,—
33	Participation aux frais de secrétariat des Groupes Politiques	2.700.000,—
34	Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du Règlement de l'Assemblée	200.000,—
35	Frais de Secrétariat de la Présidence	330.000,—
36	Union interparlementaire	p. m.
37	Contributions diverses	30.000,—
	<i>Total du chapitre III</i>	<u>3.285.000,—</u>
	Total des dépenses ordinaires	<u>63.330.500,—</u>
	CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
p. m.	p. m.	—
	<i>Total du chapitre IV</i>	—
	CHAPITRE V —	
	CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, § 5 DU TRAITÉ	
50	Crédits en considération de l'article 78 § 5 du Traité	12.000.000,—
	<i>Total du chapitre V</i>	<u>12.000.000,—</u>
	Total général	<u>75.330.500,—</u>

Suite de la discussion sur le rapport préliminaire de M. van der Goes van Naters (Document N° 7)

Interviennent MM. Dehousse, Carboni, Furler.

La séance est suspendue à 13 heures.

PRÉSIDENTE DE M. FOHRMANN

Vice-président

La séance est reprise à 15 heures 10.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution (Document N° 8) présentée par M. Schiavi au nom du Groupe socialiste sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier dans le domaine social; elle en décide le renvoi à la Commission des Affaires sociales.

Suite de la discussion du rapport préliminaire de M. van der Goes van Naters (Document N° 7)

Interviennent MM. Teitgen, Vixseboxse, Schiavi, Bertrand.

PRÉSIDENTE DE M. PELLA

Président

Ordre des travaux

Sur la proposition du président, l'Assemblée décide d'interrompre la discussion sur le

rapport préliminaire de M. van der Goes van Naters; le débat sera poursuivi demain vendredi 16 mars 1956 à 11 heures.

Introduction et discussion du rapport préliminaire de M. Wigny sur le problème européen de l'énergie (Document N° 6)

Interviennent MM. Wigny, rapporteur, et Guglielmo.

PRÉSIDENTE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Interviennent MM. Dehousse, Furler, Cavalli, Blank.

Ordre du jour de la prochaine séance

Sur la proposition du Président, l'Assemblée fixe la prochaine séance à demain vendredi 16 mars, avec l'ordre du jour suivant:

— à 11 heures:

— Suite de la discussion du rapport préliminaire de M. van der Goes van Naters sur le développement de l'intégration économique de l'Europe (Document N° 7).

— à 15 heures:

— Suite de la discussion du rapport préliminaire de M. Wigny sur le problème européen de l'énergie (Document N° 6).

La séance est levée à 18 heures 55.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 16 MARS 1956

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

La séance est ouverte à 11 heures 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Suite de la discussion sur le rapport préliminaire de M. van der Goes van Naters sur l'intégration économique de l'Europe (Document N° 7)

Interviennent: MM. Battista, Vanrullen, Kreyssig, van der Goes van Naters, *rapporteur*.

La séance est suspendue à 12 heures 20.

PRÉSIDENCE DE M. MOTZ

Vice-président

La séance est reprise à 15 heures 05.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution (Document N° 9) à l'adresse des Gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, présentée au nom des trois groupes

«L'Assemblée Commune,

Considérant le retard économique croissant de l'Europe,

Considérant qu'une politique européenne commune peut seule permettre un relèvement du niveau de vie fondé sur l'expansion économique et le développement de l'emploi,

Considérant que cette politique exige la constitution progressive d'un marché commun,

Considérant que ce marché commun ne doit pas seulement permettre la concurrence économique et la division du travail, mais doit aussi tenir compte de la solidarité humaine entre les populations des États membres,

politiques, par MM. Sassen, Battista, Furler, Margue, de Menthon, Wigny, Fayat, Fohrmann, Kreyssig, van der Goes van Naters, Schiavi, Vanrullen, Motz, Blank et Mutter.

L'Assemblée décide de procéder à la discussion et au vote de cette proposition de résolution, dès cet après-midi, sans renvoi devant la Commission compétente.

Suite de la discussion sur le rapport préliminaire de M. Wigny sur les problèmes de l'énergie en Europe. (Document N° 6)

Interviennent: MM. Dehousse, Sassen, Blank, De Smet, Mlle. Klompé, M. Struye.

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Président

Interviennent dans la suite de la discussion MM. Lapie, Maroger, Mayer, *Président de la Haute Autorité*, M. Wigny, *rapporteur* et M. Dehousse.

L'Assemblée décide de tirer ultérieurement la conclusion du présent débat.

Discussion de la proposition de résolution à l'adresse des Gouvernements des états membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, présentée au nom des trois groupes politiques (Document N° 9).

Intervient: M. de Menthon.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

Considérant que ce marché commun ne peut se limiter à des mesures de libération des échanges mais que sa création implique la coordination de la politique économique, sociale, monétaire et fiscale des pays membres en vue d'assurer l'adaptation de certains secteurs, la stabilité de l'emploi et l'expansion de l'ensemble de la production,

Considérant qu'un marché commun exige en tout cas une Autorité pour assurer son ouverture et son développement, éliminer les distorsions et aider les États membres en difficulté,

Vu ses résolutions du 2 décembre 1954 et du 13 mai 1955,

Vu le rapport préliminaire présenté par le Groupe de travail à sa session de Bruxelles en mars 1956 et entendu la discussion à son sujet,

Considérant la nécessité d'un Traité,

qui établisse définitivement les bases d'un marché commun général sous la forme d'une Union douanière et économique, excluant toute autarcie,

qui prévoie la libre circulation non seulement des biens, des services et des capitaux mais aussi de la main-d'œuvre,

qui institue en outre un fonds d'investissements destiné à promouvoir l'expansion économique,

qui facilite l'adaptation des économies nationales tout en tenant compte de la situation spéciale de l'agriculture et en imposant une réalisation progressive et irréversible de cette Union économique,

qui, dans le même but, prévoie une aide communautaire aux États membres par le moyen d'un fonds de réadaptation et qui stipule des clauses de sauvegarde pour les cas où des intérêts vitaux nationaux seraient menacés,

qui prévoie parallèlement au développement du marché commun l'harmonisation des charges sociales dans le cadre d'une politique active et progressive en vue de réaliser une amélioration constante du niveau de vie,

qui crée des institutions ayant les pouvoirs suffisants pour mettre en œuvre sous un contrôle démocratique, les principes énoncés ci-dessus,

qui soit largement ouvert à tous les autres membres de l'O. E. C. E.,

Invite les Gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à conclure d'urgence entre eux un Traité sur la base de ces principes».

Fixation du calendrier de la prochaine session

Sur proposition du Comité des Présidents, l'Assemblée décide que la session ordinaire qui commencera le 8 mai prochain à Strasbourg sera interrompue le 11 et reprise, également à Strasbourg, à partir du 18 juin.

Au cours de la première partie de la session, M. le Président de la Haute Autorité présentera à l'Assemblée le rapport général, prévu à l'article 17 du Traité sur l'activité de la Communauté et son exposé sera suivi d'une discussion générale. Ensuite, l'Assemblée pourra poursuivre le débat sur les problèmes du marché commun et de l'énergie à la lumière du rapport des experts qui aura été vraisemblablement rendu public à ce moment.

Suivra ensuite la discussion des rapports présentés au nom du Groupe de travail par M. Fohrmann sur le rôle et le fonctionnement des groupes politiques à l'Assemblée Commune et de M. Carboni sur les relations permanentes entre l'Assemblée Commune et quelques organisations internationales.

Au cours de la deuxième partie de la session ordinaire, qui s'ouvrira le 18 juin, aura lieu la discussion des différents rapports présentés par les commissions intéressés sur le rapport général de la Haute Autorité et sur quelques autres problèmes de la compétence des dites commissions.

Sur demande de M. Bertrand, le Président précise qu'il n'y aura pas de séance publique le 10 mai.

Adoption du procès-verbal

En application du paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Clôture de la session

La deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1955-1956 est déclarée close.

La séance est levée à 18 heures 15.

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL**BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES****QUESTION N° 29**

**de M. Alain Poher,
Membre de l'Assemblée Commune**

(25 février 1956)

M. Alain Poher demande à la Haute Autorité:

1. le nombre, par pays et par industrie, des demandes d'aide financière qui lui ont été adressées depuis l'établissement du marché commun en vue de contribuer:

(i) à la réadaptation de la main-d'œuvre des entreprises dont elle a la charge;

(ii) à la transformation de ces entreprises ou à la création d'activités nouvelles en vue d'assurer, sur place, le réemploi productif de la main-d'œuvre appelée à changer d'emploi.

2. le nombre de réponses positives données à ces demandes et le montant de l'aide financière allouée en chaque cas.

3. pour chacune des industries visées ci-dessus, en ce qui concerne les travailleurs licenciés:

- (i) le nombre de ces travailleurs licenciés et le montant, par travailleur et par industrie, de l'indemnité allouée, ainsi que l'échelonnement dans le temps de la perception de cette indemnité;
- (ii) le nombre de travailleurs licenciés ayant perdu leur droit à indemnité en raison de leur refus d'entrer dans un centre de formation professionnelle;
- (iii) le nombre de travailleurs ayant changé de domicile et le montant des diverses allocations perçues par eux à ce titre (frais de déplacement et de déménagement, indemnités de réinstallation);
- (iv) le nombre de travailleurs licenciés suivant actuellement des cours de formation professionnelle.
4. pour chacune des industries ci-dessus, le nombre de travailleurs ayant été réemployés sur place:
- (i) dans les industries intégrées aux entreprises du charbon et de l'acier;
- (ii) dans d'autres secteurs industriels.

RÉPONSE N° 29

de la Haute Autorité

(23 mars 1956)

1. (i) Le nombre de demandes d'intervention reçues par la Haute Autorité depuis l'établissement du marché commun en faveur de la réadaptation de la main-d'œuvre est de 15, dont:
- a) pour les mines de charbon: Belgique 1
France 3
Italie 1
- b) pour les mines de fer: France 2
- c) pour la sidérurgie: France 7
Italie 1
- (ii) La Haute Autorité n'a pas reçu de demandes tendant au financement de programmes de transformation d'entreprises ou de création d'activités nouvelles.
2. 11 demandes d'intervention ont été favorablement accueillies par la Haute Autorité, soit:

Crédit ouvert
(part de la Haute Autorité)

a) pour les mines de charbon:

Belgique: 1	70 millions de francs belges (provisoire)
France: 2	580 millions de francs français
Italie: 1	392 millions de liras

b) pour la sidérurgie:

France: 5	258 millions de francs français
Italie: 1	3.500 millions de liras

c) pour les mines de fer:

France: 1	19,5 millions de francs français
-----------	----------------------------------

3. La Haute Autorité n'est pas en mesure d'apporter une réponse précise aux §§ 3 et 4 de la question posée par l'Honorable Membre.

D'une part, l'aide non remboursable et notamment l'indemnité d'attente sont octroyées aux travailleurs pendant une période variable; d'autre part, en vertu d'accords avec les Gouvernements intéressés, les renseignements détaillés relatifs à la situation de la main-d'œuvre bénéficiaire et au déroulement des opérations de réadaptation ne sont communiqués que périodiquement à la Haute Autorité. Enfin, dans certains cas, aucun accord n'a encore été réalisé avec les Gouvernements intéressés concernant les modalités d'application du § 23.

Compte tenu de ces réserves et d'après les renseignements en possession de la Haute Autorité, la situation se présentait ainsi au 1^{er} février 1956 pour les cas de réadaptation en France:

(i) La Haute Autorité suppose que l'Honorable Membre fait allusion à l'indemnité d'attente. Cette indemnité est fixée en fonction de la situation salariale an-

térieure de l'intéressé et peut lui être octroyée jusqu'à un an après son licenciement.

Ce n'est donc qu'après la fin de l'aide que le montant de l'indemnité d'attente par travailleur peut être établi.

Pour deux cas de réadaptation seulement, concernant des entreprises sidérurgiques, l'aide de la Haute Autorité et du Gouvernement intéressé peut être considérée comme terminée. 290 travailleurs ont bénéficié de l'indemnité d'attente qui, en moyenne, s'est élevée à 65.906 ffrs.

Pour les autres cas de réadaptation, les chiffres provisoires relatifs au nombre de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité d'attente s'élèvent à 338 dans les mines et à 470 dans la sidérurgie.

(ii) Aucun travailleur n'a refusé d'entrer dans un centre de formation professionnelle.

(iii) Les frais de déménagement et de voyage sont remboursés et une allocation de réinstallation est accordée. Cette allocation est fixée à:

	<u>Célibataire</u>	<u>Chef de famille</u>
Logé par le nouvel employeur:	22.500 ffrs	75.000 + 10.000 ffrs par enfant à charge
Non logé par le nouvel employeur:	40.000 ffrs	140.000 + 15.000 ffrs par enfant à charge

Ces indemnités peuvent être augmentées de 50 % dans certains cas particuliers.

Lorsqu'il s'agit de déplacements volontaires de mineurs, l'allocation de réinstallation indiquée ci-dessus est remplacée par 75.000 ffrs pour le célibataire et 200.000 ffrs pour le chef de famille.

Pour les deux cas de réadaptation mentionnés plus haut, 1 travailleur a dû changer de domicile pour occuper un nouvel emploi. La Haute Autorité n'a

pas encore reçu communication du montant des frais engagés.

Pour les autres cas de réadaptation, le nombre provisoire de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de réinstallation est de 647 pour les mines et de 12 pour la sidérurgie.

Le montant des demandes de remboursement introduites jusqu'à présent pour 526 de ces travailleurs auprès du Gouvernement intéressé s'élève à 63.044.000 francs français, soit 31.522.000 ffrs à charge de la Haute Autorité.

(iv) Pour les deux cas de réadaptation mentionnés plus haut, 8 travailleurs ont dû suivre des cours de formation professionnelle pour pouvoir trouver un nouvel emploi.

Dans les autres cas de réadaptation, le nombre provisoire des travailleurs de la sidérurgie qui suivent ou ont suivi des

cours de formation professionnelle s'élève à 252.

4. Sous réserve de renseignements complémentaires, il peut être estimé qu'environ 100 travailleurs bénéficiaires de l'indemnité d'attente ont été réemployés dans la même région pour les mines et environ 720 pour la sidérurgie.

QUESTION N° 30

de M. Alain Poher,
Membre de l'Assemblée Commune

(25 février 1956)

Sur la base des propositions du Comité des recherches d'hygiène et de médecine du travail, constitué en mars 1955 par la Haute Autorité, cette dernière a affecté une somme de 300.000 dollars (unités de compte) par an, pendant 4 ans, aux recherches relatives à la lutte contre la silicose, la prévention des maladies professionnelles dans les industries du charbon, la réhabilitation des travailleurs physiquement handicapés.

M. Alain Poher demande à la Haute Autorité:

1. quel est le montant, par institution publique ou privée, des fonds répartis à ce jour;
2. quel est actuellement l'état d'avancement, par catégorie des divers travaux ainsi financés;
3. quels sont les organismes intéressés à la réalisation de ces recherches dont le concours financier a pu être assuré.

RÉPONSE N° 30

de la Haute Autorité

(23 mars 1956).

1. La Haute Autorité tient à la disposition de l'Honorable Membre la liste des instituts et le montant des crédits qui leur ont été alloués.
2. En ce qui concerne l'état d'avancement par catégorie des différents travaux ainsi financés, il est variable.

À la suite de l'agrément donné le 15 décembre 1955 par la Haute Autorité au programme de recherches élaboré par le Comité des Recherches, les instituts ont été avisés de la décision prise à l'égard de leurs

projets. Certains d'entre eux, qui poursuivent des travaux sur la silicose, ont sollicité et obtenu une avance, afin d'aborder sans délai les investigations dont ils ont été chargés. La plupart mettent encore au point les modalités techniques nécessaires pour entreprendre les études projectées et procèdent à l'engagement des chercheurs.

Dans ces instituts, les travaux commenceront au cours du deuxième trimestre, et pour quelques recherches délicates exigeant une préparation minutieuse, au cours du troisième trimestre de l'année 1956.

3. Les instituts auxquels les recherches ont été confiées sont des organismes publics ou privés, dont les ressources habituelles proviennent notamment des États membres (universités, fonds pour la recherche scientifique) et des organisations professionnelles.

Il a été retenu comme principe de confier les recherches aux seuls instituts possédant déjà un équipement spécial, qui se prête à l'accomplissement des recherches et disposant par ailleurs de moyens financiers qui

leur permettent de prendre à leur charge une part des frais résultant des recherches. La contribution financière apportée par la Haute Autorité se limite exclusivement à l'achat de certains appareillages spéciaux complémentaires et à l'engagement de jeunes chercheurs pouvant seconder le personnel déjà en place. Quant aux frais courants découlant des recherches, les sommes affectées par la Haute Autorité sont très réduites, les instituts disposant pour leur fonctionnement normal de crédits pour les dépenses courantes.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

Recours présenté le 25 mars 1956 par les sociétés minières du bassin de la Ruhr, groupées au sein du Comptoir de vente du Charbon de la Ruhr «Geitling», SARL, à Essen, et par le Comptoir de vente du Charbon de la Ruhr «Geitling», SARL, à Essen, contre la Haute Autorité (affaire 2-56)

Les sociétés minières du bassin de la Ruhr, groupées au sein du Comptoir de vente du Charbon de la Ruhr «Geitling», SARL, à Essen, représentées par ce dernier, et le Comptoir de vente du Charbon de la Ruhr «Geitling», SARL, à Essen, représentées par Me Werner von Simson, avocat à la Cour d'Appel de Düsseldorf, ont saisi le 25 mars 1956 la Cour de Justice d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et ont fait élection de domicile chez Me von Simson, 20, Route de Luxembourg, Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour

«annuler l'article 8 de la décision de la Haute Autorité N° 5-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 29/56)».

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

EDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

		<i>Prix</i>	
		F. B.	F. F.
Périodiques			
	Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	140,—
	Abonnement pour l'année 1956	65,—	450,—
	Informations mensuelles sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur l'intégration européenne	15,—	100,—
	Abonnement pour l'année 1956 (12 numéros)	150,—	1050,—
Brochures			
Nos de référence	212 Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)		
	1033 <i>Idem</i> : Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2) . .	65,—	450,—
	1074 <i>Idem</i> : Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	9,—	65,—
	1134 <i>Idem</i> : Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4) . .	4,—	30,—
	1273 <i>Idem</i> : Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	70,—	490,—
	1450 <i>Idem</i> : Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6) . .	50,—	350,—
	1533 <i>Idem</i> : Session extraordinaire du 29 novembre au 2 dé- cembre 1954 (N° 7)	120,—	840,—
	1617 <i>Idem</i> : Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8)	60,—	420,—
	1622 <i>Idem</i> : Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	22,—	150,—
	1153 Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	120,—	840,—
	Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Com- mune. Compte rendu in extenso (*)	43,—	300,—
	1129 Séance du 22 juin 1953		
	1458 Séance du 20 mai 1954	30,—	200,—
	1462 Séance du 27 octobre 1955	22,—	150,—
	1525 Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210,—
	8401 Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,—	280,—
	8402 Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	500,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

PUBLICATIONS
réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

1001	Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
15	Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952) . .	60,—	420,—
1078	Projet de Traité portant Statut de la Communauté européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.